

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**N°2012-199-0031**

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de métallisation, sablage et peinture exercées par la SARL FJK PHAM-HUU au sein de son établissement situé 6 rue Léon Fournier à ECHIROLLES et notamment l'arrêté d'autorisation n°2000-2149 du 28/03/2000 et l'arrêté complémentaire n°2011-348-0014 du 14/12/2011 lui imposant la mise en place d'une surveillance des rejets de substances dangereuses dans les eaux résiduaires industrielles du site (action nationale RSDE) ;

**VU** la lettre en date du 12 janvier 2012 par laquelle la SARL FJK PHAM-HUU déclare que les activités exercées sur son site d'Echirolles ne sont génératrices d'aucun rejet d'eaux résiduaires industrielles ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 03 mai 2012 ;

**VU** la lettre du 08 juin 2012 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;

**VU** la lettre du 25 juin 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a confirmé que les installations de métallisation et de peinture présentes sur le site d'Echirolles ne mettent pas en œuvre de systèmes de filtration ou de dépoussiérage de type humide ;

**CONSIDERANT** qu'aucun nettoyage des pièces à l'aide d'un nettoyeur haute pression n'est effectué préalablement à la mise en peinture ou à la métallisation ;

**CONSIDERANT** donc que les activités exercées par la SARL FJK PHAM-HUU sur son site d'Echirolles n'occasionnent aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles ;

**CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la SARL FJK PHAM-HUU en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La société FJK PHAM HUU dont le siège social est situé 6 rue Jean-François Champollion à SASSENAGE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé 6, rue Léon Fournier à ECHIROLLES.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-348-0014 du 14 décembre 2011 relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau sont supprimées.

**ARTICLE 3** – Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2000-2149 du 28 mars 2000 sont modifiées de la façon suivante :

- Le paragraphe 2.4.4.3 de l'article 2 est modifié comme suit :

**« 2.4.4.3 Les eaux résiduelles industrielles »**

*Le site ne génère aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles »*

- Le paragraphe 2.4.5.2 de l'article 2 est modifié comme suit :

**« 2.4.5.2 Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté qui précise en outre les modalités des contrôles »**

- L'annexe 4 est modifiée comme suit :

**« ANNEXE 4**

### **EAU**

## **1. POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

*Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.*

## **2. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies*

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i> |
|-------------------|-------------------------------------------------|
| MES               | 100 mg/l                                        |
| DCO               | 300 mg/l                                        |
| HC                | 10 mg/l                                         |
| Métaux totaux     | 15 mg/l                                         |

*Ces valeurs limites de rejet sont des moyennes journalières.*

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.*

*Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement par un prélèvement moyen réalisé sur 24 H 00.*

## **3. SURVEILLANCE DES REJETS**

**3.1** – *Afin de contrôler le respect des valeurs limites prescrites, des mesures sont effectuées une fois par an par un organisme tiers agréé par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.*

*De même, des mesures peuvent être effectuées, à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme tiers agréé.*

*Ce contrôle portera au minimum sur les paramètres définis au point 2.*

**3.2** – *L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout dépassement d'une des valeurs limites définies au point 2.*

*Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées.*

**3.3** – *La transmission des résultats des contrôles visés au point 3.2 précédent est accompagnée de commentaires :*

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;*
- sur les actions correctrices prises ou envisagées. »*

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie d'ECHIROLLES et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FJK PHAM HUU.

Grenoble, le 17 JUIL. 2012  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT